

MAITRES DE STAGE ET STAGIAIRES

Droits et devoirs



AIDE-MEMOIRE

à l'intention des maîtres de stage

Préambule

Le maître de stage est l'interlocuteur privilégié du stagiaire, notamment en cas de difficulté. Il lui appartient de s'assurer que le niveau professionnel du stagiaire évolue selon les critères et l'ensemble des normes en usage dans le métier. Ce travail d'observation porte autant sur la formation à laquelle le stagiaire a droit que sur la qualité de son travail.

Dans la mesure du possible, le maître de stage n'est pas directement chargé de la formation, qui incombe en principe aux rubriques dans lesquelles passe le stagiaire. Il est également préférable qu'il n'y ait pas de relation hiérarchique entre le maître de stage et le stagiaire, afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêts entre la formation du stagiaire et les besoins immédiats de la rédaction.

Par la qualité de son encadrement et par son exemple professionnel, le maître de stage doit s'efforcer de répondre aux attentes du stagiaire et contribuer au succès de sa formation.

1. Documents de base

L'activité du maître de stage est définie par les documents suivants :

- l'Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires du 23 décembre 1994, révisé le 27 septembre 1999, entre Presse romande et la Fédération suisse des journalistes (ci-après : Accord paritaire) ; cet Accord paritaire est applicable à tout employeur qui inscrit un stagiaire au CFJM ;
- le Règlement de stage et d'organisation du CFJM (ci-après : Règlement CFJM) ;
- l'Accord paritaire Presse Romande/FSJ applicable aux journalistes libres, candidats à l'exercice de la profession de journaliste (candidats libres) du 27 septembre 1991, révisé le 27 septembre 1999, et les Conditions d'admission aux cours de la Formation professionnelle des journalistes libres (ci-après : Conditions) ;
- le Règlement de 1998 pour l'obtention du certificat de fin de stage (ci-après : Règlement certificat).

2. Désignation du maître de stage

- 2.1. « Lors de chaque engagement de stagiaire, un maître de stage lui est désigné parmi les rédacteurs RP du média, d'entente entre l'employeur et le directeur du CFJM. Le stagiaire est informé au préalable. La commission du CFJM est compétente en cas de contestation, immédiate ou ultérieure, quant à ce choix » (Règlement CFJM, ch. 3.1).
- 2.2. En règle générale, le choix du maître de stage intervient avant l'inscription du stagiaire aux cours de formation professionnelle organisés par le CFJM.
- 2.3. Le stagiaire libre, au moment de présenter sa candidature aux cours, propose un maître de stage à la direction du CFJM. Celle-ci donne, ou non, son agrément. Le stagiaire journaliste libre fera en sorte que son maître de stage soit en mesure de suivre son activité (Conditions, 5).

3. Mission du maître de stage

- 3.1. « Le maître de stage est chargé de veiller à la formation pratique du stagiaire. Il est appelé à rendre compte du déroulement du stage à la Commission et au directeur du CFJM » (Règlement CFJM, ch. 3.2).
- 3.2. En fait, la mission du maître de stage commence avec le début de l'activité professionnelle du stagiaire.
Le stagiaire doit savoir d'emblée qu'il peut compter sur l'appui et les conseils de son maître de stage.
Des contacts aussi fréquents que possible doivent être maintenus durant les deux ans de stage.
Il appartient au maître de stage de faire connaître au stagiaire l'entreprise dans laquelle il travaille et notamment l'ensemble de la chaîne de fabrication.
- 3.3. Le maître de stage assure le contrôle direct de l'activité du stagiaire au sein des différents services rédactionnels (Règlement CFJM, ch. 5.3).
Il veille en particulier à ce que :
les rotations dans plusieurs rubriques se fassent régulièrement (Accord paritaire art. 5) ;
il attire, sur ce point, l'attention du stagiaire et celle de l'éditeur (ou de son représentant), chaque fois que la règle tarde à être appliquée ;
au surplus, il se renseigne régulièrement auprès du responsable du service dans lequel se trouve le stagiaire, sur la qualité du travail de
ce dernier.
- 3.4. Le maître de stage doit, dans la mesure du possible, avoir connaissance de chaque article du stagiaire. De même, si celui-ci travaille à la radio ou à la télévision, le maître de stage s'efforcera de suivre les émissions auxquelles il participe.

- 3.5. Le maître de stage d'un stagiaire libre veille, en particulier, à ce que le stage prévu dans une rédaction se fasse conformément aux dispositions prévues (Conditions, 6).

4. Cours de formation professionnelle

La Commission du CFJM recommande aux maîtres de stage de s'assurer du strict respect des obligations découlant du Règlement du CFJM (art. 1), soit le fait que le stagiaire suive régulièrement les cours de formation professionnelle et que l'employeur mette le stagiaire en mesure de suivre ces cours.

5. Rapport de stage

- 5.1. A la fin de chaque semestre, le maître de stage établit un rapport de stage, selon une formule ad hoc qui lui est adressée par le CFJM. Ce rapport est destiné au stagiaire, à l'employeur et au directeur du CFJM.
- 5.2. Ce rapport est confidentiel. En aucun cas il n'est communiqué à des tiers. La formule remplie et retournée à la direction du CFJM est remise au stagiaire à la fin de son stage.
- 5.3. Le maître de stage fait figurer dans le rapport ses appréciations sur le déroulement du stage et le travail du stagiaire. Il donne en priorité à ce dernier connaissance de ses appréciations avant de l'adresser au CFJM.

6. Certificat de fin de stage

- 6.1. Le maître de stage établit un rapport de fin de stage. Ce rapport est confidentiel (Règlement certificat art. 10).
- 6.2. Le maître de stage détermine avec le stagiaire le thème de l'enquête de fin de stage, ainsi que les conditions de sa réalisation et de son éventuelle publication ou diffusion (Règlement certificat art. 8).

7. Commission du CFJM

La Commission du CFJM est un organe dépendant du Conseil de fondation du CFJM, qui répond de l'application du Règlement de stage et d'organisation du CFJM. Elle comporte douze membres, qui représentent MEDIAS SUISSES, la SSR/RTS, l'impressum et les RRR (Règlement CFJM art. 10).

8. Divers

- 8.1. Le directeur du CFJM est à la disposition des maîtres de stage. Il est prêt à les assister dans leur tâche et à répondre à leurs questions.

Téléphone : 021/343.40.70

Fax : 021/343 40 71

e-mail : secretariat@cfjm.ch

adresse : av. de Florimont 1, 1006 Lausanne

- 8.2. Le maître de stage qui le souhaite peut assister à l'ouverture des cours, durant laquelle toutes indications utiles sont données aux nouveaux stagiaires sur le déroulement des semaines de formation professionnelle.



**Centre de Formation
au Journalisme et aux Médias**

Florimont 1 ▪ CH-1006 Lausanne

Tél. 021 343 40 70 ▪ Fax 021 343 40 71

www.cfjm.ch ▪ secretariat@cfjm.ch

Mars 2014